

ARRETE du MAIRE

N °08/2019

PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Chalampé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212.1 et suivants

Vu le code de la route

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1987, modifié, relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il y a lieu de réserver des emplacements de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Trois places de stationnement, situées rue de l'Eglise, sont réservées exclusivement aux véhicules des enseignants, hors weekend et vacances scolaires.
Le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront installés pour permettre l'application du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

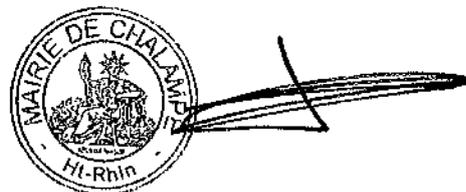
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Haut-Rhin
- Brigade de Gendarmerie d'Ottmarsheim
- Syndicat Mixte de Brigades Vertes de Soultz
- Service Technique
- Affichage

Fait à Chalampé, le 27 février 2019

Le Maire,

Martine LAEMLIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.